

# **VD\_OMNI CR.2005.0379 vom 17. Oktober 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0379](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0379)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0379 du 17 octobre 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0379 del 17 ottobre 2006

## **Regeste**

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Application de l'ancien droit pour deux excès de vitesse commis en 2004 et du nouveau droit pour deux infractions commises en 2005. Un retrait de quatre mois est adéquat dans le cas d'une conductrice qui commet trois excès de vitesse (un léger, un moyen et un grave) et une ivresse au volant non qualifiée avec perte de maîtrise (infraction moyennement grave) en moins de six mois. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans son recours, la recourante ne conteste pas les trois excès de vitesse commis. Elle semble toutefois contester implicitement les faits retenus par le préfet s'agissant des infractions commises à Cully le 20 février 2005 : en effet, elle explique que si elle n'a pas contesté cette décision ce n'est qu'en raison des frais engendrés par la procédure d'appel. Cependant, la recourante n'explique pas pour quels motifs les faits retenus par le préfet seraient erronés, de sorte que, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le Tribunal administratif est lié par les faits retenus dans la décision pénale non contestée. On retiendra donc les faits retenus par le préfet (conduite en état d'ébriété, vitesse inadaptée sur route enneigée et perte de maîtrise).

### **E. 2**

La recourante a commis deux infractions en 2004 et deux infractions en 2005. Or, les nouvelles dispositions de la loi sur la circulation routière sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Selon l'alinéa 1 des dispositions transitoires de la LCR, la modification de cette loi s'applique à la personne qui aura commis une infraction après son entrée en vigueur. L'alinéa 2 prévoit que les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit sont régies par ce dernier. Contrairement à l'autorité intimée, le tribunal appliquera donc l'ancien droit pour les deux infractions commises en 2004 et le nouveau droit pour les deux infractions commises en 2005, après son entrée en vigueur (voir à cet égard, CR.2005.0371 du 24 février 2006).

### **E. 3**

Selon l'ancien droit, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2<sup>ème</sup> phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR). S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, l'autorité donnera un avertissement.

Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Cependant, la durée minimale du retrait est d'un mois au minimum (art. 17 al. 1 lit. a LCR).

#### **E. 4**

Selon le nouveau droit, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR) ou qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcoolémie qualifié (soit un taux compris entre 0.5 et 0.8 g ‰) et qui, ce faisant, ne commet pas d'autres infractions aux règles de la circulation routière (art. 16a al. 1 let. b LCR). Après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR) ou qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcoolémie qualifié et qui, en plus, commet une infraction légère aux règles de la circulation routière (art. 16b al. 1 let. b). Dans ces deux dernières hypothèses, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait toujours la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave, mais la durée minimale de retrait en cas d'infraction grave est passée d'un mois sous l'ancien droit à trois mois sous le nouveau droit.

#### **E. 5**

Dans l'ATF 124 II 475, le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse. Ces règles distinguent les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et les routes à l'intérieur des localités. Sur toutes les routes, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 123 II 106). A l'intérieur des localités, un excès de vitesse de 15 à 20 km/h constitue encore un cas de peu de gravité n'entraînant que le prononcé d'un avertissement; un excès de vitesse de 21 à 25 km/h constitue un cas de moyenne gravité (ATF 126 II 196; ATF 124 II 97), tandis qu'un excès de vitesse de 25 km/h et plus à l'intérieur des localités constitue un cas grave (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99 s. ; 123 II 106 consid. 2c p. 112 s.). A l'extérieur des localités, un excès de vitesse de 21 à 24 km/h constitue un cas de peu de gravité; un excès de vitesse de 25 à 29 km/h constitue un cas de moyenne gravité (ATF 124 II 259 consid. 2c), tandis qu'un excès de vitesse de 30 km/h et plus constitue un cas grave (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99, ATF 124 II 259). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 97; ATF 123 II 37).

## **E. 6**

En l'espèce, l'excès de vitesse de 21 km/h en localité commis le 21 août 2004 constitue selon la jurisprudence précitée une infraction moyennement grave qui, selon l'ancien art. 16 al. 2 LCR applicable à cette infraction, entraîne un retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois. Par ailleurs, l'excès de vitesse de 20 km/h en localité commis le 26 août 2004 constitue encore un cas de peu de gravité qui pourrait n'entraîner qu'un avertissement. Quant à l'excès de vitesse de 33 km/h commis hors des localités le 19 janvier 2005, soit après l'entrée en vigueur du nouveau droit, il constitue une infraction grave qui, en application du nouvel art. 16c al. 2 lit. a LCR, entraîne à lui seul un retrait de trois mois au moins. Enfin, les faits survenus à Cully le 20 février 2005 (conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie non qualifié accompagnée d'une perte de maîtrise sur route enneigée) constituent, conformément au nouvel art. 16b al. 1 let. b LCR, une infraction moyennement grave qui entraîne un retrait d'une durée d'un mois au moins en application de l'art. 16b al. 2 let. a LCR. En effet, l'infraction de perte de maîtrise commise par la recourante en concours avec l'ébriété non qualifiée peut encore être considérée comme une infraction légère compte tenu des circonstances particulières invoquées par la recourante dans sa dépositions à la police et dans ses observations à l'autorité intimée, à savoir qu'elle a perdu la maîtrise de sa voiture en tentant d'éviter un animal qui traversait la route.

## **E. 7**

S'agissant de la quotité de la sanction, le nouveau droit prévoit, comme l'ancien droit d'ailleurs, que la durée du retrait de permis est fixée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase LCR). L'art. 68 ch. 1 du Code pénal prévoit que lorsque, par un seul ou par plusieurs actes, un délinquant aura encouru plusieurs peines privatives de liberté, le juge le condamnera à la peine de l'infraction la plus grave et en augmentera la durée d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine. La jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'un seul acte réalise plusieurs causes de retraits du permis de conduire énumérés à l'art. 16 al. 2 et 3 LCR, les règles du droit pénal sur le concours (art. 68 CP) sont applicables par analogie pour fixer la durée totale de la mesure (ATF 108 Ib 258, rés. au JT 1982 I 398). Il en va de même dans le cas où plusieurs motifs de retrait sont réalisés par plusieurs actes, comme en l'espèce (ATF 113 Ib 53, spéc. p. 56 précité, rés. au JT 1987 I 404 no 15). Il faut donc fixer la durée globale du retrait en partant de la durée minimale prévue pour l'infraction la plus grave et tenir compte des autres motifs de retraits réalisés, sous l'angle de la faute, dans l'application de l'art. 33 al. 2 OAC (ATF 108 Ib 258 précité, spéc. p. 260; v. ég. ATF 120 Ib 54). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305). En droit suisse, on applique ainsi le système de l'aggravation qui consiste à ne prononcer qu'une peine, celle de l'infraction la plus grave, mais à l'aggraver pour tenir compte des autres infractions commises (Commentaire du Code pénal suisse, Logoz, p. 373; CR.2005.0371 précité).

## E. 8

En l'espèce, l'infraction la plus grave est l'excès de vitesse de 33 km/h commis en localité qui entraîne à lui seul un retrait de trois mois au moins ; mais compte tenu du fait que l'extrême sévérité de ce nouveau barème légal limite assez fortement la mesure de l'aggravation imputable aux circonstances du cas particulier, on ne peut guère considérer que l'infraction, si elle était sanctionnée seule, aurait dépassé cette durée minimale. Compte tenu du concours d'infractions, il faut cependant admettre que l'autorité intimée augmente cette durée minimale de trois mois pour tenir compte de l'autre autre excès de vitesse de 21 km/h en localité et de la perte de maîtrise en état d'ébriété, infractions qui seraient chacune passible d'un retrait d'un mois. Par conséquent, et compte tenu par ailleurs de l'utilité professionnelle limitée de la recourante en tant qu'employée dans la gestion de fortune et danseuse, le tribunal juge qu'un retrait de permis d'une durée de quatre mois n'est pas disproportionné par rapport à l'ensemble des circonstances, notamment par rapport au nombre, à la gravité et à la proximité dans le temps des infractions commises (quatre infractions commises en moins de six mois, dont trois excès de vitesse) et à l'avertissement prononcé en 2003. Conformément à la jurisprudence du tribunal de céans, la peine prononcée par l'autorité intimée apparaît ainsi comme le fruit d'une appréciation globale plutôt que le résultat d'une simple addition des sanctions relatives aux infractions commises. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.